

Proposition de loi visant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles

Discussion générale

Mardi 21 février 2012

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre,

Mes chers collègues,

La proposition de loi qui nous est présentée aujourd'hui a pour but essentiel de rétablir un régime juridique équilibré en matière de responsabilité civile des sportifs dans les lieux réservés à la pratique sportive. Au-delà de l'aspect technique de la question, il s'agit aussi, indirectement, de préserver l'organisation de nombreux événements sportifs et les milliers d'emplois qui dépendent de ce secteur d'activité.

Il devient indispensable et urgent de remédier à une situation dangereuse pour la pérennité de nombreuses disciplines sportives, et je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour le soutien que vous avez apporté à ce texte.

Le régime de responsabilité classiquement applicable aux sportifs était dérogatoire au droit commun : en vertu de la théorie jurisprudentielle dite de « l'acceptation des risques », les sportifs ne connaissaient pas le régime général de responsabilité sans faute du fait des choses prévu par l'article 1384 du Code civil.

Concrètement, les sportifs victimes de dommages lors des entraînements ou des compétitions du fait de choses placées sous la responsabilité de leurs concurrents n'avaient pas systématiquement droit à réparation : ils ne pouvaient être indemnisés que dans les cas de faute avérée de leurs concurrents.

Comme son nom l'indique, cette théorie restrictive s'appuyait sur le caractère à la fois connu et assumé des risques encourus : elle permettait de se fonder sur l'attitude de la victime qui, du fait de son comportement, aurait accepté de courir les risques normalement liés à une activité pour lui refuser le bénéfice systématique de la responsabilité de plein droit.

Par un arrêt du 4 novembre 2010, la Cour de cassation a abandonné cette théorie et a placé les sportifs sous le régime général de responsabilité sans faute du fait des choses – le régime du Code civil, beaucoup plus protecteur pour les victimes.

Ce revirement aux conséquences lourdes a, pour causes principales, l'incohérence constatée dans les conditions d'exonération de responsabilité : **d'une part**, les accidents survenus en compétition n'entraînaient pas de mise en cause de la responsabilité, alors que ceux survenus à l'entraînement engageaient cette responsabilité ; **d'autre part**, la détermination du caractère prévisible ou non du risque encouru s'avérait souvent délicate, voire parfois arbitraire.

La Cour assouplit ainsi considérablement les conditions de recevabilité et d'indemnisation des sportifs qui, pendant les compétitions, subiraient des accidents du fait de choses placées sous la garde de leurs concurrents.

Elle a non seulement mis fin à la nécessité d'une faute du responsable du dommage, mais elle a également instauré l'obligation de réparer tous les dommages causés par les choses dont un sportif a la garde.

Ce changement entraîne des risques de mise en cause bien plus systématique et plus fréquente pour les organisateurs d'événements sportifs à risques et pour les fédérations, qui sont les seuls acteurs soumis à une obligation d'assurance en responsabilité civile aux termes de l'article L. 321-1 du Code du sport.

En outre, alors qu'auparavant seuls les préjudices matériels et corporels pouvaient éventuellement entraîner une indemnisation, la nature des préjudices ouvrant droit à réparation est désormais étendue aux dommages moraux et immatériels, ce qui alourdira d'autant les frais mis à la charge des organisateurs et des fédérations.

Les conséquences de ce changement de régime sont considérables, notamment sur un plan financier : les primes d'assurance sont appelées à s'envoler. Cette augmentation se répercutera forcément sur les montants des licences payées par les sportifs, ce qui les découragera de les renouveler. Les assureurs pourraient aussi refuser de couvrir les risques étant donné l'ampleur potentielle des dommages à indemniser.

A la limite, certains organisateurs ou fédérations pourraient ne plus être en mesure d'honorer leurs échéances et être contraints de mettre un terme à leur activité.

La décision de la Cour de cassation entraîne donc un risque de déstabilisation juridique et financière qu'il est nécessaire de corriger.

Pour ce faire, la proposition de loi introduit un nouvel article L.321-3 au Code du sport qui rétablit un régime proche du précédent : il exclut expressément du champ de la responsabilité civile sans faute les dommages causés, pendant l'exercice d'une activité sportive dans un lieu dédié, par une chose dont les pratiquants ont la garde.

Ce nouvel article écarte ainsi la responsabilité sans faute du fait des choses pour les dommages matériels, mais en la limitant aux seules activités effectués dans des lieux spécifiquement consacrés, de façon permanente ou temporaire, à la pratique d'une activité sportive.

Les accidents qui surviendraient entre sportifs en dehors de ces enceintes relèveront du régime général du Code civil.

Cette disposition de bon sens protège ainsi les organisateurs et les fédérations contre le risque excessif de voir leur responsabilité engagée, *même, voire surtout, en l'absence de toute faute de leur part.*

Les praticiens d'un sport connaissent et assument les risques qu'ils prennent, et le législateur ne fait que transcrire juridiquement ce principe évident, d'ailleurs valable dans de nombreux autres pays.

Il ne pouvait être question de compromettre l'équilibre financier de nombreuses compétitions et fédérations sportives, ni de décourager la pratique sportive auprès de millions de Français à cause de l'épée de Damoclès pesant sur tous les organisateurs d'événements sportifs.

J'en viens à présent à l'article 2, motivé par un souci de moralisation et de régulation d'un autre volet tout aussi important de l'économie du spectacle et des manifestations sportives et culturelles : celui de la billetterie et des diverses pratiques qui s'y attachent.

En effet, les facilités offertes par Internet pour la vente et la revente de billets de manifestations sportives et culturelles, jointes à la prolifération d'organisations aux contours incertains spécialisées dans la même activité, ont généré depuis plusieurs années des dysfonctionnements et des abus manifestes dont tous les observateurs s'accordent à reconnaître l'ampleur et le caractère inquiétant.

Il s'agit pour l'essentiel de l'utilisation illégale des données personnelles recueillies à la faveur des transactions sur le web, ainsi que d'escroqueries à la revente, avec des prix exigés pouvant atteindre, voire excéder 4 à 12 fois la valeur faciale du billet !

Sans parler des éventuels troubles à l'ordre public : c'est bien, en effet, à de telles extrémités qu'on assiste lorsque des clients floués ne peuvent accéder à la manifestation ou au spectacle pour lequel ils ont payé, ou lorsque la prestation, notamment en termes de placement, ne correspond pas à ce qui leur avait été promis par l'intermédiaire.

Inutile de préciser qu'en termes **d'image** également, ces différentes dérives nuisent gravement aux organisateurs et intermédiaires légaux et licites, les spectateurs lésés n'ayant généralement pas le réflexe de les distinguer des canaux parallèles auxquels ils ont eu affaire.

En 2011, à l'initiative du Sénat, l'article 53 de loi « LOPPSI » 2 sur la sécurité intérieure avait introduit dans le code du commerce une infraction de revente illicite de billets sur Internet, mais le Conseil constitutionnel avait alors censuré cette disposition.

Aussi deux propositions de loi très voisines ont-elles été élaborées, afin de lutter contre une dérive manifeste et de combler ce qui, en dépit de la décision du Conseil, s'apparentait bel et bien à un vide juridique :

...celle de ma collègue Députée des Alpes-Maritimes Muriel MARLAND-MILITELLO, en juin 2011, visant à *lutter « contre les escroqueries en matière de billetterie culturelle, en particulier sur Internet »*, et celle que j'ai moi-même déposée en juillet de la même année, conjointement avec le Sénateur LEGENDRE, alors Président de la Commission de la Culture , *« relative à la vente illicite de billets pour les manifestations culturelles et sportives »*.

Parallèlement, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté fin 2011, à l'article 8 bis A du projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs, des dispositions similaires visant elles aussi à remédier aux déviances que j'évoquais.

Toutefois, ce texte étant toujours en navette entre les deux assemblées, son adoption définitive risque de ne pas intervenir avant la fin de la 13^{ème} législature – tout comme semble bien compromis, pour les mêmes raisons de calendrier législatif et politique, l'examen de nos deux propositions de loi...

C'est la raison pour laquelle nos collègues députés, en examinant dans le cadre de la procédure accélérée la proposition de loi dont nous débattons aujourd'hui, ont introduit à son article 2 des dispositions recoupant largement celles du projet de loi « Protection de consommateurs » et de nos propositions de loi respectives.

L'Assemblée nationale, amendant à cette fin le texte, a donc pour l'essentiel proposé de punir d'une peine de 15 000 € la revente illicite de billets, sanction portée à 30 000 € en cas de récidive.

Je me réjouis par ailleurs de voir la catégorie spécifique des **spectacles vivants** adjointe en tant que telle aux « manifestations culturelles » en général – spectacles vivants dont il est fait mention aussi bien par la proposition de loi de Mme MARLAND-MILITELLO, que par la mienne.

Sur l'ensemble du dispositif proposé, je crois utile d'insister sur l'adhésion totale que les dispositions soumises à notre vote ont suscitée à l'Assemblée lors de leur adoption le 6 février dernier, toutes tendances confondues :

...des Députés PS aussi bien qu'UMP se sont massivement ralliés à ces mesures, tant sont évidents leur bien-fondé et leur caractère fédérateur et « apolitique » – au sens « non-partisan » du terme...

De fait, l'objectif poursuivi ici est réellement primordial, puisqu'il s'agit de protéger à la fois les consommateurs, victimes régulières d'abus et tromperies caractérisées, et les détenteurs légaux de droits – artistes, sportifs, organisateurs, intermédiaires et autres – naturellement lésés par le développement d'un marché noir de la billetterie dont la recrudescence pourrait aller jusqu'à mettre en péril l'équilibre économique du secteur.

Et bien entendu, point capital lui aussi, les dispositions de l'article 2 sont le pendant naturel, pour les spectacles culturels, des protections déjà érigées en faveur des manifestations sportives par la loi renforçant l'éthique du sport et les droits des sportifs, tout juste promulguée.

De ce point de vue, l'article 2 répond à une attente pressante du monde du spectacle et corrige une inégalité flagrante entre le monde du sport et celui de la culture. Un point que nul, me semble-t-il, ne saurait raisonnablement contester.

Mes chers collègues, pour l'ensemble des raisons que je viens d'invoquer, je vous encourage donc chaleureusement à adopter ce texte, dans l'intérêt à la fois des sportifs et du bon déroulement des manifestations sportives et culturelles.

Le groupe UMP le votera sans hésiter et espère qu'il suscitera un large consensus au sein de notre assemblée.